

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « Etablissement GIBERT » ledit recours enregistré le 19 juin 2008 sous le n° 3792 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 29 mai 2008 refusant d'autoriser l'extension de 1 040 m² d'un ensemble commercial, par extension de 900 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface actuelle de 2 250 m² qui deviendrait un hypermarché de 3 150 m² et par extension de 140 m² d'une galerie marchande d'une surface actuelle de 50 m², portant la surface de vente globale de l'ensemble commercial à 3 340 m², à RUOMS ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

M. Daniel SERRE, maire de Ruoms, président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ;

M. Nicolas GIBERT, président directeur général de la SAS « Etablissement GIBERT » ;

M. Bruno ZAGROUN, cabinet conseil « ACQUEDUC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 19 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 24 729 habitants en 1999, a connu une progression de 8,29 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 11,91 % depuis 1999 ; que la population touristique évaluée par le demandeur comptait 15 653 résidents à l'année dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise comporte quatre supermarchés totalisant 7 052 m² de surface de vente ainsi que cent vingt quatre commerces traditionnels alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale, au sein de la zone de chalandise, en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à prédominance alimentaire serait légèrement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'avec la prise en compte de la population touristique, cette densité deviendrait nettement inférieure à ces normes de référence ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui n'entraînerait pas un déséquilibre entre les différentes formes de commerce, se traduirait, de surcroît, par la création de 11 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « Etablissement GIBERT » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « Etablissement GIBERT » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 040 m² d'un ensemble commercial, par extension de 900 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface actuelle de 2 250 m² qui deviendrait un hypermarché de 3 150 m² et par extension de 140 m² d'une galerie marchande d'une surface actuelle de 50 m², portant la surface de vente globale de l'ensemble commercial à 3 340 m², à RUOMS (Ardèche).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières